

Convention

entre

La République du Congo

et

La République de Maurice

sur

L'implantation au Congo de Zones Economiques
Spéciales





Désireuses d'approfondir leur coopération multiforme dans le cadre d'un partenariat sud-sud afin de créer des synergies et des échanges dans le respect des règles et conventions internationales, les Autorités politiques de la République de Maurice et la République du Congo ont convenu de signer une convention en vue d'une part de concrétiser l'engagement politique issu du programme de société «Le Chemin d'avenir» proposé au peuple congolais par le Président Denis SASOU N'GUESSO lors de sa réélection en juillet 2009 dont l'un des engagements porte sur l'implantation au Congo, de zones économiques spéciales, et d'autre part de s'inspirer de l'expérience de Maurice.

Les deux parties ont donc pris l'engagement de conjuguer leurs efforts respectifs afin de permettre la mise en place, la gestion et le développement de zones économiques spéciales au Congo.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES
CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1: Personnes visées

La présente convention s'applique aux deux états contractants et tout autre Etat qui accepte par acte solennel dûment ratifié conjointement par la République de Maurice et la République du Congo d'être partie à la présente convention.

Article 2: Localisation des zones économiques spéciales

La présente convention retient de manière expresse quatre zones économiques spéciales à Pointe Noire, à Brazzaville, au bipôle Oyo/Ollombo et à Ouesso.

CHAPITRE II

Article 3: Définitions

1. Au sens de la présente convention à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
 - a. Le terme «Congo» désigne la République du Congo; employé dans le sens géographique, il désigne tous les départements y compris toutes les îles qui suivant les lois congolaises constituent l'Etat Congolais et inclut la mer territoriale du Congo et toute superficie en dehors de la mer territoriale du Congo qui, en vertu du droit international, a été ou peut ultérieurement être définie par les lois du Congo, comme une superficie, y compris le plateau continental sur lequel peuvent s'exercer les droits du Congo en ce qui concerne la mer, les fonds marins, le sous-sol de la mer et leurs ressources naturelles ;
 - b. Le terme «Maurice» désigne la République de Maurice, telle que définie par le vocable «Mauritius», aux termes de la section 111 de la Constitution de Maurice ;
 - c. Les dispositions assimilables au Congo peuvent l'être à tout autre Etat contractant qui adhère aux principes de la présente convention après accord conjoint et préalable du Congo et de Maurice par l'entremise de leurs Ministres des Affaires Etrangères respectifs ;
 - d. L'adhésion de tout autre Etat contractant pourra se traduire par des amendements appropriés apportés à la présente convention.

CHAPITRE III

DE LA CREATION D'UN ORGANE COMMUN DE GESTION ET DE LA DESCRIPTION DES ZONE ECONOMIQUES SPECIALES

Article 4:

Les parties conviennent, décident du principe de la création d'un organe bipartite dont l'objet est de gérer et développer les zones économiques spéciales et qui sera doté d'un conseil d'administration.

Article 5:

Sa dénomination, son organisation, son fonctionnement ainsi que la désignation de ses membres feront l'objet d'un texte qui en fixera ultérieurement les attributions et sera annexé à la présente convention.

Article 5:bis

Les coordonnées géographiques et une description générale des zones économiques spéciales feront l'objet d'un texte et seront annexées à la présente convention préalablement à leur mise en place, gestion et développement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 6:

La présente convention entre en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications par laquelle l'une des parties contractantes informe l'autre partie contractante de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'application de la présente convention.

Article 7: Durée

La présente convention est conclue pour une période de cinquante (50) ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de trente (30) ans.

Article 8: Différends

Tout différend pouvant survenir de l'interprétation ou de l'application de la présente convention de partenariat sera réglé à l'amiable par les parties contractantes.

Article 9: Modification

Chaque partie contractante peut à tout moment demander à l'autre ou aux autres parties contractantes, la modification des termes de la présente convention. Celle-ci ne sera possible qu'avec l'accord préalable et commun du Congo et de Maurice, et dans ce cas, cette modification ne peut intervenir que douze (12) mois après notification de l'accord préalable et commun.

Article 10: Dénonciation

Chaque partie contractante peut, à n'importe quel moment communiquer par la voie diplomatique à l'autre partie contractante sa décision de mettre fin à la présente convention. Dans ce cas, il est mis fin à cette convention douze (12) mois après la date de notification à l'autre partie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont paraphé et signé la présente convention.

Fait à Vacoas, République de Maurice, le 10 juillet 2011, en deux exemplaires originaux en langue française.

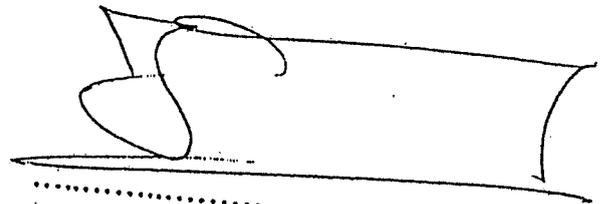
Pour la République de Maurice



Son Excellence Dr. Arvin BOOLELL, G.O.S.K.

Ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration régionale
et du Commerce international

Pour République du Congo



Son Excellence Monsieur Basile IKOUEBE

Ministre des Affaires étrangères et
de la Coopération